

Arrêt

n° 44 462 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

La Ville de Fleurus, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2010, par X X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération prise par la Ville de Charleroi, en date du 13 janvier 2010 (pièce 1) et lui notifiée le même jour.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. BOSSARD, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 décembre 2007.

Le 4 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

En date du 13 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération (annexe 2).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) à l'administration communale le 27/11/2009.. pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Fleurus – Rue [...]

Il résulte du contrôle du 29/12/2009 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des principes généraux de bonne administration, du principe général 'patere legem quam ipse fecisti', d'équité, de la sécurité juridique, de légitime confiance de l'administré dans l'administration et des articles 10,11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation* ».

Dans une première branche, elle soutient, « *quant au principe d'égalité* » que « *le contrôle de résidence effective a été effectué plus de un mois et demi après l'introduction de sa demande et non pas endéans les 10 jours, tel que prévu dans la circulaire du 21 juin 2007* ». Elle estime qu'elle ne pouvait demeurer chez elle de manière continue pendant un si long laps de temps. Elle soutient que, se trouvant selon elle dans une situation identique à celle des autres étrangers en séjour irrégulier ayant introduit une demande d'autorisation de séjour à la suite des instructions du 19 juillet 2009, elle a été traitée de façon différente, ce qui implique une violation du principe d'égalité.

Dans une seconde branche, la partie requérante invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les principes de sécurité juridique et de légitime confiance sont des principes généraux de droit administratif. Elle précise encore que le requérant est resté sans domicile durant plusieurs années et que pour les besoins de la procédure, il a cherché un domicile. Elle poursuit en précisant « *qu'après avoir attendu 10 jours à l'adresse indiquée dans sa demande de 'regularisation' afin de recevoir la visite domiciliaire de l'agent de quartier, le requérant, (...) s'est rendu à l'administration communale afin de payer les frais de dossier. Il s'est également présenté à de nombreuses reprises auprès de l'agent de quartier afin qu'il soit procédé à l'examen de sa résidence effective* ». Elle estime qu'en ne respectant pas le contenu de la circulaire du 21 juin 2007, la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration précités.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations (sic) des actes administratifs* ».

Dans une première branche, « *quant à l'erreur manifeste d'appréciation* », elle soutient que « *la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne pouvait déduire du seul fait que le requérant n'aurait pas été présent lors de l'unique passage de la police à son domicile que le requérant ne réside effectivement pas à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour* ». Elle estime que la partie défenderesse aurait dû « *tenir compte de l'ensemble des éléments mis à sa disposition* » (qu'elle cite : ses divers passages au poste de police, etc.) avant de prendre une décision.

Dans une seconde branche, « *quant à la motivation formelle* », elle estime que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et inadéquate. Elle précise ne pas apercevoir « *les raisons motivant la décision de non prise en considération : il ne peut être vérifié dans quelle circonstance a été effectué le contrôle de résidence* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *du devoir de transparence et de bonne administration ainsi que du principe général du contradictoire* ».

Elle soutient que « *la décision attaquée ne permet pas de vérifier dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle de résidence, ni à quelle heure, ni si l'agent a ou non rencontré quelqu'un, ni s'il a vérifié l'existence du nom sur la sonnette et/ou la boîte aux lettres, etc.* ». Elle précise ensuite qu'« *il semble que les services de Police chargés de réaliser cette enquête n'aient pas laissé un document indiquant leur passage et invitant le requérant à prendre contact avec eux* ». Elle estime qu'« *on ne peut décentement exiger d'une personne qu'elle reste 24 heures sur 24 chez elle durant une période aussi longue* ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de consulter le dossier administratif, contenant la copie du procès-verbal de police ayant mené à la décision attaquée. Elle

considère que la partie défenderesse manque à son devoir de bonne administration et viole les droits de la défense.

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du deuxième moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent, conformément à la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

3.2. Le Conseil entend par ailleurs rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée fait référence exclusive à un rapport de police du 29 décembre 2009. Dans ce rapport, qui figure au dossier administratif, la seule mention spécifique qui figure, outre le cachet, le nom et la signature de l'inspecteur de police, est : « *négatif à l'adresse mais nom sur sonnette* ».

Le rapport ainsi formulé ne permet nullement de savoir avec certitude si l'inspecteur de police l'ayant rédigé a effectué une quelconque visite domiciliaire (même si la formulation utilisée semble indiquer qu'il y en a eu une compte tenu de la mention du fait que le nom de l'intéressé figure sur la sonnette mais il ne peut s'agir que d'une supposition) en vue d'opérer une vérification de la résidence effective de la partie requérante et, dans l'affirmative, quand, ou de savoir s'il aurait, en cas d'absence de la partie requérante lors de sa ou de ses visite(s), laissé un avis de passage pas plus qu'il ne permet de manière générale de savoir sur quoi l'inspecteur de police se base pour conclure : « *négatif à l'adresse (...)* ».

Il ne peut certes pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas retranscrit fidèlement la substance de la conclusion du constat de police mais la décision attaquée, en ce qu'elle se réfère à ce constat (et donc fait siennes indirectement la motivation de celui-ci) qui s'avère insuffisamment circonstancié (particulièrement au regard de la mention « *nom sur sonnette* » y figurant qui apparaît *a priori* indicatrice de la présence de l'intéressé à l'adresse en cause), ne peut être considérée comme adéquatement motivée. C'est en effet à bon droit que la partie requérante argue que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi un contrôle aurait conclu à ce qu'elle n'habite pas à l'adresse indiquée (cf. requête p. 7 : « *il ne peut être vérifié dans quelle circonference a été effectué le contrôle de résidence* »), ce qui est le fondement en fait de la décision attaquée, alors qu'elle précise qu'elle résidait, à l'époque du contrôle, à l'adresse en question.

3.4. Le deuxième moyen, en sa seconde branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du deuxième moyen et les autres moyens, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour formulée sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 13 janvier 2010 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente eu un mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX